

Protéger les données personnelles, accompagner l'innovation, préserver les libertés individuelles

MES DÉMARCHES | THÉMATIQUES | TECHNOLOGIES | TEXTES OFFICIELS | LA CNIL | Q









🥋 > Reconnaissance faciale : la CNIL met en demeure CLEARVIEW AI de cesser la réutilisation de photographies accessibles sur internet





Reconnaissance faciale : la CNIL met en demeure CLEARVIEW AI de cesser la réutilisation de photographies accessibles sur internet

16 décembre 2021

La société CLEARVIEW AI a développé un logiciel de reconnaissance faciale dont la base de données repose sur l'aspiration de photographies et de vidéos publiquement accessibles sur internet. La présidente de la CNIL l'a mise en demeure de cesser ce traitement illicite et de supprimer les données dans un délai de 2 mois.



À partir de mai 2020, la CNIL a reçu des plaintes de particuliers au sujet du logiciel de reconnaissance faciale de Clearview AI et a ouvert une enquête. En mai 2021, l'association Privacy International a également alerté la CNIL sur cette pratique.

Au cours de cette procédure, la CNIL a coopéré avec ses homologues européens afin de partager le résultat des investigations, chaque autorité étant compétente pour agir sur son propre territoire en raison de l'absence d'établissement de la société CLEARVIEW AI en Europe.

Les investigations menées par la CNIL ont permis de constater deux manquements au RGPD :

- 1. un traitement illicite de données personnelles (manquement à l'article 6 du RGPD) car leur collecte et l'utilisation des données biométriques s'effectuent sans base légale ;
- 2. l'absence de prise en compte satisfaisante et effective des droits des personnes, notamment des demandes d'accès à leurs données (articles 12, 15 et 17 du RGPD).

En conséquence, la présidente de la CNIL a décidé de mettre la société CLEARVIEW AI en demeure de :

- cesser la collecte et l'usage des données de personnes se trouvant sur le territoire français en l'absence de base légale;
- faciliter l'exercice des droits des personnes concernées et de faire droit aux demandes d'effacement formulées.

La société CLEARVIEW AI dispose d'un délai de deux mois pour respecter les injonctions formulées dans la mise en demeure et en justifier auprès de la CNIL. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas conformée, la présidente de la CNIL aura la possibilité de saisir la formation restreinte de la CNIL qui pourra prononcer une sanction, notamment pécuniaire.

Le fonctionnement du service de reconnaissance faciale de CLEARVIEW AI

La société CLEARVIEW AI aspire des photographies provenant de très nombreux sites web, y compris des réseaux sociaux. Elle collecte sur ces réseaux l'ensemble des photographies directement accessibles, c'est-à-dire pouvant être consultées sans connexion à un compte. Des images sont également extraites de vidéos disponibles en ligne quelles que soient les plateformes.

De cette manière, la société s'est appropriée plus de 10 milliards d'images à travers le monde.

Grâce à cette collecte, la société commercialise l'accès à sa base d'images sous la forme d'un moteur de recherche dans lequel une personne peut être recherchée à l'aide d'une photographie. La société offre notamment ce service à des forces de l'ordre, afin d'identifier des auteurs ou des victimes d'infraction.

La technologie de reconnaissance faciale est ainsi utilisée pour interroger le moteur de recherche et trouver une personne à partir de sa photographie. Pour ce faire, la société constitue un « gabarit biométrique », c'est-à-dire une représentation numérique des caractéristiques physiques des personnes (ici, le visage). Ces données biométriques, sont particulièrement sensibles, notamment parce qu'elles sont liées à notre identité physique (ce que nous sommes) et qu'elles permettent de nous identifier de façon unique.

L'immense majorité des personnes dont les images sont aspirées et versées dans le moteur de recherche ignore être concernée par ce dispositif.

Le détail des manquements relevés

Un traitement illicite de données personnelles (manquement à l'article 6 du RGPD)

Pour être licite, un traitement de données personnelles doit reposer sur l'une des bases légales visées à l'article 6 du RGPD. Le logiciel de reconnaissance faciale Clearview AI, qui ne respecte pas cette règle, est donc illicite.

En effet, cette société ne recueille pas le consentement des personnes concernées pour aspirer et utiliser leurs photographies afin d'alimenter son logiciel.

Clearview AI ne dispose pas non plus d'un intérêt légitime à collecter et utiliser ces données, notamment au regard du caractère particulièrement intrusif et massif du procédé qui permet de récupérer les images présentes sur internet de plusieurs dizaines de millions d'internautes en France. Ces personnes, dont les photographies ou vidéos sont accessibles sur divers sites web et des réseaux sociaux, ne s'attendent raisonnablement pas à ce que leurs images soient traitées par la société pour alimenter un système de reconnaissance faciale pouvant être utilisé par des Etats à des fins policières.

La gravité de ce manquement conduit la présidente de la CNIL à enjoindre à Clearview AI de cesser, faute de base légale, la collecte et l'usage des données de personnes se trouvant sur le territoire français, dans le cadre du fonctionnement du logiciel de reconnaissance faciale qu'elle commercialise.

Les droits des personnes non respectés (articles 12, 15 et 17 du RGPD)

Les plaintes reçues par la CNIL ont révélé les difficultés rencontrées par les plaignants pour exercer leurs droits auprès de la société Clearview AI.

D'une part, la société ne facilite pas l'exercice du droit d'accès des personnes concernées :

- en limitant l'exercice de ce droit aux données collectées durant les douze mois précédant la demande;
- en restreignant l'exercice de ce droit à deux fois par an, sans justification ;
- en ne répondant à certaines demandes qu'à l'issue d'un nombre excessif de demandes d'une même personne.

D'autre part, la société ne répond pas de manière effective aux demandes d'accès et d'effacement qui lui sont adressées. Elle fournit en effet des réponses partielles ou ne répond pas du tout aux demandes.

La société, qui manque à ses obligations en vertu du RGPD, est donc mise en demeure de :

- faciliter l'exercice des droits des personnes concernées;
- · faire droit aux demandes d'effacement formulées.